

ARTICLE 2

Principes de coopération

1. Sous réserve des lois nationales des Parties, les principes de coopération suivants sont destinés à être utilisés afin de guider les autorités chargées de la gestion des urgences :
 - a) Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de porter atteinte à l'application des lois du Canada sur le territoire du Canada ou des lois des États-Unis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Les autorités de l'une ou l'autre Partie peuvent toutefois solliciter le concours de l'autre Partie en vue d'obtenir un assouplissement approprié si l'application normale des lois de l'un ou l'autre pays risque d'entraîner des retards ou des difficultés dans l'exécution rapide des mesures nécessaires de gestion des urgences.
 - b) Les Parties veillent à s'assurer que, dans les domaines d'intérêt commun, les plans en vue de l'utilisation d'urgence des ressources humaines, du matériel, des fournitures, des produits, des systèmes et des services soient, dans la mesure du possible, conformes aux principes énoncés dans le présent accord.
 - c) Chaque Partie fait de son mieux pour faciliter le mouvement des personnes évacuées, du personnel d'urgence, du matériel ou d'autres ressources, qu'il s'agisse de leur entrée dans son territoire ou de leur déplacement sur celui-ci, lorsqu'il est entendu que ce mouvement facilitera les opérations d'urgence de l'une et l'autre Partie.
 - d) En situation d'urgence et aux fins des secours d'urgence, chaque Partie fait de son mieux pour s'assurer que les citoyens ou résidents de l'autre pays de passage sur son territoire reçoivent, en matière de services de santé et de bien-être, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres citoyens ou résidents.
 - e) Chaque Partie use de ses pouvoirs discrétionnaires autant que possible afin d'éviter l'imposition de toute taxe du gouvernement fédéral sur les services, le matériel et les fournitures de l'autre pays qui servent à des activités d'urgence sur le territoire de l'autre pays, et s'efforce d'encourager les autorités étatiques, provinciales et locales à faire de même.